



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire 2023 /	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 7 avril 2023	le €	le €	le €
Numéro de rôle 21A352	DE:	DE:	DR:

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du canton de Dinant

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de :

- **S.R.L. C., Intermédiaire de crédit**, ayant pour avocats Me Ad1, dont les bureaux sont situés à ... et Me Ad2, dont les bureaux sont situés à ... ;

partie demanderesse

- **M. P1**, domicilié à ... ;

partie défenderesse

- **M. P2**, domicilié à ..., ayant pour avocat Me Ad3, dont les bureaux sont situés à ... ;

partie défenderesse en intervention forcée

Procédure

La partie demanderesse, la S.R.L. C., a introduit l'affaire par citation du 12 février 2021 à l'égard de M. P1.

Vu les pièces de procédure et notamment :

- le jugement interlocutoire réouverture des débats avec fixation nouvelle date d'audience (art. 775 C.J.) du 2 février 2022,
- les conclusions après réouverture des débats ainsi que l'inventaire de Me. Ad1, déposés le 7 mars 2022,
- la demande de mise en état judiciaire sur la base de l'article 747 §2 du C.J. de Me Ad3, déposée le 14 mars 2022,
- l'ordonnance de fixation sur la base de l'art. 747 §2 du CJ fixant les délais pour conclure et l'audience du **20 février 2023 à 09h00**,
- les conclusions ainsi que l'inventaire de Me. Ad3 déposés le 22 août 2022,
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats ainsi que l'inventaire de Me. Ad1 déposés le 31 octobre 2022,

- les conclusions de synthèse après réouverture des débats ainsi que l'inventaire de Me. Ad3 déposés le 29 décembre 2022,
- les pièces justificatives de Me. Ad1 déposées le 17 février 2023,
- les pièces justificatives de Me. Ad1 déposées le 20 février 2023.

Le juge de paix a entendu la partie demanderesse et la partie défenderesse en intervention forcée à l'audience du 20 février 2023. La partie défenderesse, M. P1, n'était pas présente ou représentée.

Vu le dossier de pièces avec l'inventaire des pièces justificatives (art. 721/9° du CJ) y déposés par la partie demanderesse.

Vu les pièces justificatives de Me. Ad1 déposées le 20 février 2023.

Le Juge de Paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

Le 12 février 2021, la S.R.L. C. cite M. P1 à comparaître à l'audience de la Justice de paix de Dinant du 22 mars 2021 pour obtenir la résolution de la convention de vente suite à l'achat à tempérament d'un véhicule Ford Transit d'une valeur de 26.590 euros TVA comprise et la condamnation au paiement d'une somme de 17.483,54 euros correspondant au capital échu majoré des intérêts et d'indemnités.

Elle fait également valoir une clause de réserve de propriété sur ce véhicule et en postule la restitution. La valeur de celui-ci sera imputée sur la condamnation de somme.

Le 11 mars 2021, elle cite en intervention forcée M. P2, marchand d'automobiles, qui aurait acquis le véhicule litigieux et l'aurait revendu à un sieur M. P3. Elle lui reproche de n'avoir pas vérifié le titre à savoir la facture d'origine sur laquelle figure la clause de réserve de propriété.

Elle demande la condamnation solidaire de M. P1 et de M. P2 au paiement de la somme de 17.483,54 euros « à majorer des intérêts moratoires/compensatoires à partir du 21/7/2020, des intérêts judiciaires et tous les frais incl. » l'indemnité de procédure de 1.320 euros et les frais de traduction de 350 euros.

Le **jugement du 2 février 2022** a, *avant dire droit au fond*, ordonné la réouverture des débats aux fins de :

1. permettre à la partie demanderesse de fournir les éléments de nature à établir qu'elle a analysé la solvabilité du défendeur (articles VII.69 et VII. 76 du code de droit économique) mais également qu'elle lui a fourni les informations pré-contractuelles visées à l'article VII.70 du code de droit économique,
2. permettre aux parties de s'expliquer sur la nature des dispositions du code de droit économique (d'ordre public, impératives ou supplétives) qui concernent le contrat de crédit à la consommation qui fonde la demande principale et dont le défendeur en intervention forcée conteste la validité,
3. permettre aux parties de s'expliquer spécifiquement sur la validité et l'opposabilité de la clause de réserve de propriété, à supposer qu'elle soit entrée dans le champ contractuel, car la demanderesse se contente d'invoquer dans ses conclusions que le défendeur principal « ne conteste rien ni la validité du contrat de financement, ni la violation de ses obligations contractuelles voire clause de réserve de propriété (...) » alors que le défendeur à titre principal fait défaut.

Il a fixé l'affaire à cet effet à l'audience publique du lundi 14 mars 2022 à 13:45 heures, date relai, à la Justice de Paix.

A cette audience, elle a fait l'objet d'une remise pour mise en état d'office (article 747 §2 du C.J.)

Une ordonnance sur la base de l'article 747 §2 du C.J. a été rendue le 7 juin 2022 fixant les délais pour conclure et la date de plaidoiries au 20 février 2023.

M. P1 n'a pas conclu.

Par conclusions de synthèse après réouverture des débats visées le 31 octobre 2022, la partie demanderesse sollicite la condamnation solidaire in solidum des défendeurs à lui payer la somme de 17.483,54 EUR, à majorer des intérêts moratoires à partir du 21 juillet 2020, les intérêts judiciaires et les frais de procédure (citation : 291,19 euros, citation en intervention forcée : 154,11 euros et Indemnité de procédure : 1.430 euros).

Par conclusions de synthèse après réouverture des débats visées le 29 décembre 2022, la partie défenderesse en intervention forcée sollicite :

à titre principal

1. qu'il soit dit pour droit que le contrat conclu entre la demanderesse et le défendeur est nul,
2. que l'action en intervention forcée soit dite irrecevable ou non fondée du moins,
3. la condamnation de la demanderesse aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 1.540 euros,

à titre subsidiaire

constatant que d'une part le préjudice subi par la demanderesse doit se limiter nécessairement au montant qu'elle aurait pu récupérer par la vente du véhicule et ne s'étendant dès lors pas à toutes les obligations du contrat de vente à tempérament conclu entre la demanderesse et le défendeur et que d'autre part la demanderesse n'avance pas de calcul chiffré dans ce sens, qu'il soit ordonné la réouverture des débats en vue d'un débat contradictoire relatif au calcul,

à titre très subsidiaire

- au cas où la réouverture des débats ne s'imposerait pas et au cas où il serait fait droit à l'action de la demanderesse, qu'il soit accordé acte de sa demande incidente à l'encontre du défendeur,
- que la demande incidente soit dite recevable et fondée,
- la condamnation du défendeur à le garantir pour toute condamnation qui soit prononcée à son encontre en somme principale, intérêts et frais, rien exclu,
- la condamnation du défendeur à payer les dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 1.540 euros.

La condition préalable à l'examen de la tierce complicité de M. P2 est l'existence d'un contrat valable (P. WERY, « La Théorie Générale du contrat », *Rép. not.*, TIV, *Les Obligations*, p. 752, J.-Fr. ROMAIN », « La Théorie de la tierce complicité ou l'équilibre des forces », *Droit des obligations*, 1ère édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 101).

Outre l'examen du respect des obligations précontractuelles de la demanderesse dans le cadre des dispositions du code de droit économique en termes d'information et d'examen de solvabilité, se pose donc la question de la validité de la clause de réserve de propriété dont elle se prévaut également à l'encontre de M. P2 pour demander sa condamnation *in solidum*.

Le contrat est intitulé de la manière suivante « Financement relatif à un véhicule - contrat de vente à tempérament » et une copie est déposée en pièce 1 du dossier de la S.R.L. C. Il est composé de neuf pages. La première reprend des encadrés avec l'identité des parties, l'objet du crédit, le calcul des prix et modalités des paiements. Les pages 2 à 6 sont en réalité les conditions générales du contrat, en petits caractères, lignes denses, aucun terme n'est souligné. La qualité de la photocopie est médiocre.

Seules la septième et la huitième pages sont signées par M. P1 : à la page 7, sa signature est précédée de la mention « *lu et approuvé pour 22.076,40 euros à rembourser* » tandis qu'à la page 8, il s'agit de l'acte de cession de rémunération signé après la mention « *lu et approuvé* ».

Les autres pages ne sont ni signées ni paraphées.

La réserve de propriété invoquée par la demanderesse figure à un point 22 sur le bas de la page 4, dont une partie est manquante, et qui est titré « subrogation et réserve de propriété » et libellée : « *§1 le prêteur payera au vendeur le prix tel que mentionné à l'article 8 ci-dessus contre présentation par le vendeur de la preuve de livraison qui sera datée et signée par le consommateur. Le vendeur s'engage à mettre un cachet sur la facture de vente avec la mention suivante « vendu sous réserve de transfert de propriété et financé par C. » . Par le paiement le prêteur est subrogé dans tous les droits du vendeur à l'encontre du consommateur en ce compris la clause de réserve de propriété que le vendeur a... » (texte manquant).*

Les conditions générales doivent être lisibles.

Elles doivent être compréhensibles pour le consommateur et ce d'autant que l'on est en présence d'un contrat tripartite comportant deux professionnels et combinant deux aspects : vente et crédit.

M. P1 a été focalisé sur les obligations relatives au crédit et à ses modalités comme cela résulte des mentions manuscrites qu'il y a apposées : « *lu et approuvé pour 22.076,40 euros à rembourser* ». La clause « subrogation et réserve de propriété » de quelques lignes figurant au milieu de diverses clauses contient des obligations à charge du vendeur. Il existe **peut-être** des obligations à charge de l'acheteur.

Il n'est, de plus, pas établi que le projet de contrat ait été soumis au défendeur à l'avance. Dès lors, à supposer que les conditions générales contiennent des obligations à charge de M. P1, il ne les a pas signées et il n'est pas davantage établi qu'il a été en mesure de prendre valablement connaissance de la clause de réserve de propriété et de sa portée.

Donc, en tout état de cause, elle n'est pas entrée dans le champ contractuel.

Cette clause de réserve de propriété n'est donc pas opposable à M. P2 pour fonder une tierce complicité puisqu'elle ne s'imposait pas à M. P1 à défaut de pouvoir établir un échange de consentement sur ce point particulier.

La présence de la mention sur la facture est postérieure à l'échange de consentement des parties sur le « Financement » et la « vente à tempérament ».

La demande dirigée contre M. P2 n'est pas fondée.

La demande est, par contre, fondée en ce qu'elle est dirigée contre M. P1, débiteur du solde impayé du crédit valablement souscrit pour l'achat du véhicule.

Décision

Le Juge de Paix,

Dit la demande non fondée en ce qu'elle est dirigée contre M. P2.

Condamne M. P1 à payer à la partie demanderesse la somme de **dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois EUROS cinquante-quatre CENTS (17.483,54 EUROS)**, à majorer des intérêts au taux légal depuis la date de la citation jusqu'à parfait paiement.

Condamne M. P1 au paiement des frais de la procédure de la partie demanderesse.

Ces frais comprennent :

– les frais de citation :	232,91 €
– la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :	20,00 €
– l'indemnité de procédure :	<u>937,50 €</u>
– total:	1190,41 €

Délaisse à la S.R.L. C. ses propres dépens dans la procédure en intervention forcée à l'égard de M. P2.

Condamne la S.R.L. C. à payer à M. P2 la somme de 1.540 euros, étant l'indemnité de procédure.

Le Juge de Paix condamne M. P1 au payement du droit de mise au rôle de 50,00 €. Ce droit de mise au rôle doit être payé au SPF Finances, après invitation par ce dernier.

Ce jugement est prononcé **contradictoirement** à l'audience publique du **jeudi vingt avril deux mille vingt-trois** de la Justice de paix du canton de Dinant, par **Véronique Laurent, Juge de Paix**, assistée de Mme ..., greffier.

Et le Juge de Paix a signé avec le greffier.